

des besoins vitaux qui l'avait fait créer, en particulier son ravitaillement, la Confédération a désormais, dans le vaste monde d'aujourd'hui qui la regarde et "l'admire", des fournisseurs plus lointains, mieux pourvus et de meilleure taille.

En réalité, les zones franches, loin d'être une humiliation pour la France, représentent l'indemnité que celle-ci a payée pour racheter le territoire qu'elle a cédé quatre fois : en 1601, lors de la Paix de Lyon, au moment de l'Escalade, en juin 1814, au Congrès de Paris, lors des Actes de novembre 1815 et ceux de mars 1816.

Nous ne polémiquerons pas plus avant sur les conclusions des Traités de 1815-1816, ni sur les déclarations officielles et le comportement du négociateur fédéral Pictet de Rochemont.

Cependant, quelles qu'aient été les erreurs, les interprétations ou les contrevérités qui ont été à la base de ces traités, nous pensons pour notre modeste part, et dans la même optique que celle des Autorités de Bruxelles, pourtant souvent décriées pour leur technocratie, que l'avenir jouera en faveur de la suppression des zones.

En effet, les imbroglios fiscaux, issus de la mondialisation, montrent chaque jour que la pluralité des régimes d'exception du genre ports francs, magasins francs, paradis fiscaux et autres zones franches, se révèlent être des " nids " à trafic de toutes sortes, d'une opacité la plupart du temps incontrôlable.

Durant nos quarante années d'exercice dans l'administration des douanes, nous avons toujours pensé, .. et suggéré, que le meilleur moyen de lutter contre les pratiques frauduleuses, en particulier la contrebande, si difficile à juguler, consistait à ruiner les causes financières et commerciales. C'est d'ailleurs pourquoi, en 1965, avec un collègue, nous avons rédigé un rapport fortement hostile à la création d'une zone franche à Kourou en Guyane.

Enfin, quant aux aléas du régime des zones dans " notre Savoie ", nous terminerons sur cette phrase :
"Et dire que nous avons failli ne pas être Français "

Faucigny le 12 janvier 2003

Pierre Dupont-Gonin

Glossaire :

territoire assujetti ou territoire douanier : c'est le territoire douanier français défini par l'article 1 du code des douanes. Aux termes du décret de 1933, il était "assujetti" à la réglementation douanière française, par opposition aux zones franches qui étaient, elles, hors sujétion douanière.

territoire douanier communautaire : il comprend notamment le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer. Les zones franches du Pays de GEX et de la HAUTE-SAVOIE font donc partie du territoire douanier de l'Union Européenne (article 227 du Traité de Rome). A ce titre, toutes les dispositions des Traités et du droit dérivé communautaire prévues en la matière leur sont applicables si elles ne sont pas contraires au statut international de ces zones, défini par les Traités de PARIS du 20 novembre 1815 et de TURIN du 16 mars 1816 (article 234 du Traité de Rome).

Sources :

Pour plus de détails sur la situation actuelle des zones nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage du Doyen Paul Guichonnet :: " La Savoie du Nord et la Suisse ", Société Savoisiennne d'Histoire et d'Archéologie - 73000 Chambéry, 3ème trim. 2001, dont nous avons pris connaissance après la rédaction de notre article.
Documents douaniers du Service des douanes de la direction du Léman ;
" Genève et les Traités ", I, du sénateur Victor Bérard - lib. Armand Colin - Paris, 1930.



Ancienne borne de 1816 située à côté de l'entrée de l'Institut St François (Ville-la-Grand)